

**Avis du Syndicat des Villes et Communes Luxembourgeoises (SYVICOL)
relatif au projet de loi portant modification de la loi électorale
modifiée du 18 février 2003 (N° 5859)**

Considérations générales

Le SYVICOL félicite le gouvernement de la présente initiative tendant à modifier les modalités d'inscription des non-Luxembourgeois sur les listes électorales, à introduire un système d'observation des élections et un bureau centralisateur gouvernemental, à apporter des modifications administratives et à entériner certaines des leçons et conséquences découlant de l'affaire *Wietor* (Cour administrative, 23 nov. 2006), laquelle avait soulevé une question d'incompatibilité professionnelle en matière de mandat communal.

Certains articles du projet de loi sous examen donnent lieu à des remarques du SYVICOL et l'amènent à formuler des propositions afférentes.

Examen des articles

Article 25 du projet de loi (*article 189 modifié de la loi électorale*)

Le conseil communal a le devoir de décider s'il entend procéder ou non à des élections complémentaires lorsqu'il se trouve réduit d'un membre.

Le texte fixe les délais et la procédure à respecter mais ne considère que le cas où le conseil communal remplit effectivement son obligation de prendre une décision. Quid du silence du conseil communal pendant le délai imparti d'un mois à compter de la vacance, s'agisse-t-il d'une simple négligence ou même d'un refus de décider ?

Le SYVICOL propose d'ajouter une nouvelle règle de droit disposant que le silence gardé par le conseil communal pendant ... mois (p.ex. deux mois) à compter de la survenance de la vacance équivaut à une décision implicite de ne pas faire des élections complémentaires.

Article 30 du projet de loi (*article 194 modifié de la loi électorale*)

L'auteur du projet apporte ici une modification majeure à la loi électorale, tendant à éviter qu'à l'avenir des fonctionnaires de l'Etat qui sont élus pour faire partie d'un conseil communal se retrouvent devant le juge administratif pour faire trancher si les postes qu'ils occupent auprès de l'Etat

et les compétences qui leur sont attribuées à ce titre sont compatibles ou non avec leur mandat communal (cf. C.adm., 23 nov. 2006, *Wietor*).

Pour ce faire, l'auteur ne maintient pas les incompatibilités figurant à l'article 194, paragraphe 2, point 3 de la loi électorale en vigueur, libellé comme suit : « *les fonctionnaires et employés de l'Etat, de ses administrations ou services, si, de par leurs fonctions, a) ils sont responsables d'un ressort de service qui comprend le territoire de la commune en question ; b) ils exercent des compétences sectorielles à portée nationale, qui sont susceptibles de se recouvrir ou d'être en opposition avec les intérêts de la commune en question* ».

Cette modification amène les membres du comité du SYVICOL à émettre un avis partagé en la matière, les uns soutenant l'adoption du texte du projet de loi et les autres prenant parti pour le maintien du système en vigueur.

Ainsi, une partie des membres se rallie à l'exposé des motifs du projet de loi et estime que les règles existantes, relatives aux droits, devoirs et responsabilités des agents publics (statut général, code pénal) ainsi que celles relatives aux devoirs de délicatesse des élus communaux (loi communale, art. 20) sont suffisantes pour régir les conflits d'intérêts et les situations délicates pouvant se présenter. Partant, il n'y aurait pas besoin que la loi électorale fixe des incompatibilités frappant des fonctionnaires de l'Etat.

De plus, certains membres font valoir que la loi qui indique sommairement des catégories entières de fonctionnaires qui ne pourront pas cumuler leurs fonctions professionnelles avec un mandat communal, sans pour autant fournir une liste limitative des postes ciblés, crée une insécurité à l'égard de ces fonctionnaires et les prive en fait d'exercer librement et sans ambiguïté leur droit de vote passif.

Une autre partie des membres préfère que le législateur insère dans la loi électorale des règles claires et précises en matière d'incompatibilités à l'égard des fonctionnaires pour ainsi éviter au préalable les situations de délicatesse et de conflit d'intérêts avant-même qu'elles ne peuvent se produire.

De plus, ces membres proposent que le législateur crée un organisme central chargé de procéder d'office à la vérification systématique de la compatibilité des mandats de tous les élus communaux avec leurs situations professionnelles respectives. De cette façon, il serait évité qu'une multitude d'autorités, à savoir le ministre de l'Intérieur et les collègues des bourgmestre et échevins de toutes les communes, reste compétente pour surveiller la matière, ceci au risque que des situations comparables trouvent des interprétations ou solutions différentes d'une commune à l'autre.

Articles 37 et 41 du projet de loi (*articles 224 et 260 modifiés de la loi électorale*)

Le relevé des personnes élues à l'issue des élections communales, qui sera établi comme par le passé par le président et le secrétaire du bureau principal de vote de la commune, devra dorénavant être certifié exact par le collège des bourgmestre et échevins.

Or, comme les opérations de dépouillement du scrutin et de détermination des élus se font à huis clos, d'une part, et comme ce relevé n'est pas susceptible d'être transféré à l'administration communale mais doit immédiatement être transmis par envoi recommandé au commissaire de district, d'autre part, cette nouvelle règle exige en fait que le collège des bourgmestre et échevins reste disponible jusqu'à une heure non connue à l'avance, laquelle peut être très tardive voire nocturne, pour enfin devoir se

rendre immédiatement au bureau principal de vote afin d'y certifier l'exactitude du résultat d'un processus à l'égard duquel il n'a ni la compétence ni le moyen pour le vérifier.

De plus, le moment de la proclamation publique des élus par le président du bureau de vote principal de la commune (art. 221 modifié et 258 de la loi électorale) se situe avant la délivrance dudit certificat par le collège des bourgmestre et échevins. En effet, la loi ne permet pas à ce dernier de prendre connaissance du relevé des élus avant la proclamation publique, dont la date est le point de départ du recours contre l'élection, ouvert à tout électeur devant le juge administratif (art. 276, al. 1 de la loi électorale). Partant, le collège des bourgmestre et échevins n'est pas en mesure d'influencer sur le contenu du relevé des personnes élues, même en étant investi du pouvoir de le certifier exact ou non.

Le SYVICOL estime que la nouvelle obligation incombant au collège des bourgmestre et échevins, consistant à certifier exact le relevé des élus, n'est pas utile et n'est guère praticable. C'est pourquoi il propose de maintenir le système actuel.

Luxembourg, le 12 août 2008